Directive sur les contrats de services Centre de services scolaire des Chênes

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Centre de services scolaire des Chênes a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Centre de services scolaire des Chênes n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- 2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- 3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu del'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du *Centre de services scolaire des Chênes* prévue à l'article 16 de la LGCE :

- 1. Entretien de logiciels
- 2. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie
- 3. Élimination des déchets
- 4. Gardiennage et agence de sécurité
- 5. Publicité
- 6. Service de marketing
- 7. Services d'architectes et d'ingénieurs
- 8. Services de communication, d'impression et de publication
- 9. Services d'économie d'énergie
- 10. Services de déneigement
- 11. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
- 12. Services d'enseignement et de formation
- 13. Services d'entretien de pelouse
- 14. Services d'entretien d'équipements
- 15. Services d'entretien ménager
- 16. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- 17. Services de voyage, de taxi et de restauration
- 18. Services financiers et autres services connexes
- 19. Services d'huissiers
- 20. Services reliés à la cartographie
- 21. Services d'élagage d'arbres
- 22. Services de consultant en gestion
- 23. Services de développement de l'athlète en physiothérapie
- 24. Services de prévention et de représentation en santé et sécurité au travail
- 25. Assurances

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

	ADOPTION	
Conseil d'administration		25 juin 2024
Résolution CA : 3033 / 2024		